

# La Propriété industrielle

Parait chaque mois  
Abonnement annuel:  
Fr. s. 155.-  
Fascicule mensuel:  
Fr. s. 16.-

102<sup>e</sup> année - N<sup>o</sup> 11  
Novembre 1986

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

NOTIFICATIONS	
Convention OMPI. Adhésion: Liban	467
Convention de Paris. Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) (à l'exception des articles 1 à 12): Liban	467
Arrangement de La Haye. Adhésion à l'Acte de Londres (1934), à l'Acte de La Haye (1960) et à l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967): Bénin	467
Traité de Budapest	
I. Changement de nom et d'adresses, et modifications apportées à la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté: Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)	467
II. Corrigendum: Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)	468
ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL	
Cérémonies du centième anniversaire de la Convention de Berne	469
RÉUNIONS DE L'OMPI	
Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI	471
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS	
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. XXXIII <sup>e</sup> Congrès	477
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le génie génétique et la propriété industrielle (F.-K. Beier et J. Straus)	483
L'Organisation japonaise d'information en matière de brevets (H. Saito)	498
NÉCROLOGIE	
Heribert Mast	503
BIBLIOGRAPHIE	
NOUVELLES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
Colombie, Jordanie, Tchad	506
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
507	

## LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

### CUBA

Loi sur les innovations et les rationalisations (No 38, du 28 décembre 1982)	Texte 2-001
Règlement d'exécution de la Loi sur les innovations et les rationalisations (Décret No 120, du 26 janvier 1984)	Texte 2-002

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Notifications

### Convention OMPI

#### Adhésion

LIBAN

Le Gouvernement du Liban a déposé le 30 septembre 1986 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite Convention entrera en vigueur à l'égard du Liban le 30 décembre 1986.

Notification OMPI No 138, du 30 septembre 1986.

---

### Convention de Paris

#### Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) (à l'exception des articles 1 à 12)

LIBAN

Le Gouvernement du Liban a déposé le 30 septembre 1986 son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, avec la déclaration selon laquelle son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En outre, cet instrument d'adhésion contient une réserve selon laquelle, conformément aux dispositions de l'alinéa 2) de l'article 28 de ladite Convention de Paris, le Gouvernement du Liban déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) dudit article.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, le Liban sera rangé dans la classe VII.

L'Acte de Stockholm (1967) de ladite Convention, à l'exception des articles 1 à 12, entrera en vigueur à l'égard du Liban le 30 décembre 1986.

Notification Paris No 117, du 30 septembre 1986.

### Arrangement de La Haye

#### Adhésion à l'Acte de Londres (1934), à l'Acte de La Haye (1960)

et à l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967)

BÉNIN

Le Gouvernement du Bénin a déposé le 2 octobre 1986 son instrument d'adhésion à l'Acte de Londres du 2 juin 1934, à l'Acte de La Haye du 28 novembre 1960 et à l'Acte (complémentaire) de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

Le Bénin n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels («Union de La Haye»), fondée par l'Arrangement de La Haye.

Le Bénin deviendra membre de l'Union de La Haye, et l'Acte de Londres (1934) et l'Acte de La Haye (1960) entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 novembre 1986; l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) dudit Arrangement entrera en vigueur à l'égard dudit Etat le 2 janvier 1987.

Notification La Haye No 26, du 2 octobre 1986.

---

### Traité de Budapest

#### I. Changement de nom et d'adresses, et modifications apportées à la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

CULTURE CENTRE OF ALGAE  
AND PROTOZOA (CCAP)

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu des règles 4.2 et 5.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 22 septembre 1986 et est publiée par le Bureau inter-

national de l'OMPI en vertu des règles 4.2.d) et 5.2.b) dudit Règlement d'exécution:

«1. A compter du 1er janvier 1987 le nom du Culture Centre of Algae and Protozoa, actuellement situé au Royaume-Uni, 36 Storey's Way, Cambridge CB3 0DT, sera changé en Culture Collection of Algae and Protozoa et ladite autorité internationale sera transférée aux adresses suivantes:

- i) Freshwater Biological Association, Windermere Laboratory, The Ferry House, Far Sawrey, Ambleside, Cumbria LA22 0LP, Royaume-Uni, et
- ii) Scottish Marine Biological Association, Dunstaffnage Marine Research Laboratory, P.O. Box 3, Oban, Argyll PA34 4AD, Royaume-Uni.

La Culture Collection of Algae and Protozoa acceptera

i) les algues d'eau douce et les algues terrestres ainsi que les protozoaires non parasites à son centre de la Freshwater Biological Association, et

ii) les algues marines autres que les grandes algues marines à celui de la Scottish Marine Biological Association.

2. Les assurances données par le Gouvernement du Royaume-Uni dans sa communication du 20 juillet 1982, aux termes desquelles le Culture Centre of Algae and Protozoa remplit et continuera de remplir les conditions énoncées à l'article 6.2) du Traité de Budapest, demeureront valables après le changement de nom et d'adresses de l'autorité de dépôt internationale.

3. Conformément à la règle 5.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, le Gouvernement du Royaume-Uni notifie qu'en raison du transfert de ses installations, le Culture Centre of Algae and Protozoa ne pourra recevoir aucun dépôt entre le 1er octobre 1986 et le 1er janvier 1987. Aucune mesure intérimaire n'est envisagée pour cette courte période.

4. Conformément à la règle 4.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, le Gouvernement du Royaume-Uni notifie qu'à compter du

1er janvier 1987 la Culture Collection of Algae and Protozoa n'acceptera pas les protozoaires parasites qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou les animaux domestiques et qui peuvent être conservés par culture in vitro, limitant ainsi les types de micro-organismes précédemment acceptés par le Culture Centre of Algae and Protozoa.

5. Conformément à la règle 5.1.a)iv) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, le Gouvernement du Royaume-Uni notifie qu'aucune mesure consécutive à cette limitation n'est nécessaire étant donné que le Culture Centre of Algae and Protozoa ne conserve aucun de ces protozoaires parasites en dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets.»

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni]

Communication Budapest No 30 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest No 54 du 3 octobre 1986).

## II. Corrigendum

### COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI)

Le Gouvernement de la Hongrie a informé l'OMPI que le titre de l'autorité de dépôt internationale ci-dessus mentionnée doit se lire comme suit en langue hongroise: *Mezőgazdasági és Ipari Mikroorganizmusok Magyar Nemzeti Gyűjteménye (MIMNG)*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 222.

## Activités du Bureau international

### Cérémonies du centième anniversaire de la Convention de Berne\*

(Berne, 11 septembre 1986)

#### Manifestations organisées à Berne

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été signée le 9 septembre 1886.

Le centième anniversaire de cette Convention a été célébré, le 11 septembre 1986, par quatre manifestations qui ont été organisées par le Gouvernement suisse et qui se sont déroulées à Berne, capitale du pays.

Le programme établi pour l'occasion comprenait quatre volets:

- une cérémonie au Palais fédéral, siège du Conseil fédéral et de l'Assemblée nationale;
- l'inauguration d'une exposition consacrée à l'histoire de la Convention de Berne, organisée aux Archives fédérales;
- l'inauguration d'une œuvre d'art dans les jardins des Archives;
- un banquet offert par le Conseil fédéral à tous les participants.

La liste des participants comprenait plusieurs dignitaires et hauts fonctionnaires de la Confédération suisse, le Directeur général ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), des représentants diplomatiques des Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne, des membres de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (réunie à la même date en congrès spécial à Berne) et d'autres personnalités du monde du droit d'auteur international. Au total, entre 500 et 600 personnes venant d'une centaine de pays ont participé à ces cérémonies.

**Cérémonie au Palais fédéral.** Cette cérémonie a eu lieu dans la salle du Conseil national, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement suisse.

Les personnalités ci-après ont prononcé des allocutions à cette occasion, dans l'ordre suivant: *M. Alphons Egli*, Président de la Confédération suisse, *M. Arpad Bogsch*, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, *M. Gyula*

*Pusztaï*, Président de l'Assemblée de l'Union de Berne et délégué de la Hongrie dans la même Assemblée et *M. Georges Koumantos*, Président de l'Association littéraire et artistique internationale.

Entre l'avant-dernière allocution et la dernière, le Président de l'Assemblée de l'Union de Berne a invité cette Assemblée, siégeant en session extraordinaire, à adopter une déclaration solennelle. Le texte de cette Déclaration adoptée par acclamation est le suivant:

*«Les Etats membres de l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne),*

*Convoqués en session extraordinaire par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour célébrer le centième anniversaire de l'adoption de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886,*

*Réunis, à l'invitation du Conseil fédéral de la Confédération suisse au Palais fédéral à Berne, sur les lieux mêmes où la Convention de Berne a été adoptée et signée un siècle plus tôt,*

*S'inspirant de l'enthousiasme, de l'imagination, de la sagesse et du discernement des gouvernements et des individus dont les efforts ont donné naissance à la Convention de Berne,*

*Honorant la mémoire de tous ceux qui ont contribué à la modernisation constante de la Convention de Berne, grâce aux sept révisions effectuées au cours des cent dernières années,*

*Renouvelant leur engagement de protéger les droits des auteurs d'une façon aussi efficace et aussi uniforme que possible :*

*Déclarent solennellement que le droit d'auteur se fonde sur les droits de l'homme et sur la justice et que les auteurs, en tant que créateurs de beauté, de divertissement et de connaissances, méritent que leurs droits sur leurs créations soient reconnus et efficacement protégés aussi bien dans leur propre pays que dans tous les autres pays du monde,*

*Déclarent solennellement que le droit d'auteur a contribué et continue de contribuer à l'épanouissement de l'humanité en encourageant la créativité intellectuelle et en stimulant la dissémination à travers le monde des expressions de l'art, du savoir et de l'information pour le bénéfice de tous,*

*Déclarent solennellement que le respect international du droit d'auteur ouvre les frontières aux œuvres de l'esprit, contribuant ainsi à promouvoir une meilleure*

\* Pour un compte rendu complet, y compris les textes des allocutions, voir *Le Droit d'auteur*, 1986, pp. 327 ss.

*compréhension internationale et à faire avancer la cause de la paix,*

*Déclarent solennellement que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en offrant une excellente codification complète et harmonisée des droits des auteurs, a garanti depuis cent ans la protection internationale la plus efficace de ces droits,*

*S'engagent à continuer d'oeuvrer ensemble pour sauvegarder les droits des auteurs contre toutes formes de piraterie et autres actes illicites et pour assurer une application effective de ces droits dans le cadre des nouvelles possibilités de communication entre les auteurs et le public engendrées par le progrès économique, social, scientifique et technique,*

*Invitent instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se joindre à eux en adhérant à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.»*

**Exposition.** L'Exposition sur l'histoire de la Convention de Berne a été inaugurée par M. Jean-Louis Comte, Directeur de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle.

Parmi les documents présentés dans le cadre de l'Exposition figurait l'original de la Convention de Berne, contenant les signatures et les sceaux des plénipotentiaires des pays signataires. Etaient également exposés des documents de certaines Conférences diplomatiques de révision, des photographies des bâtiments du Secrétariat de l'Union de Berne installé à Berne jusqu'en 1960 et à Genève depuis, ainsi que les portraits de ses différents Directeurs au cours des cent dernières années.

**Oeuvre d'art.** L'œuvre d'art consiste en un mur, formé de cubes de granit noir et de marbre blanc, représentant un échiquier (d'environ deux mètres sur deux et 40 centimètres d'épaisseur) en position verticale. Les

cases de la dame et du roi d'un des camps sont manquantes, d'où le titre de l'œuvre «Partie d'échecs sans échec». Son auteur est un Suisse, M. Heinz Brand (né en 1944). L'œuvre a été inaugurée après l'allocution prononcée par Mme Elisabeth Kopp, Conseillère fédérale, Chef du Département de justice et police.

**Banquet.** Le banquet a eu lieu à l'hôtel Bellevue Palace, l'un des vieux hôtels les plus beaux et les plus agréables de Suisse, voire du monde.

Mme Elisabeth Kopp, Conseillère fédérale, et M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont prononcé des allocutions.

\* \* \*

Les manifestations évoquées ci-dessus se sont déroulées dans une atmosphère de solennité et de grande hospitalité et ont été parfaitement organisées.

Le mérite en revient principalement à M. Jean-Louis Comte qui, avec certains de ses collègues de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, a travaillé pendant des mois à la préparation de ces cérémonies et qui en a, en fait, supervisé tous les détails. Même le temps était de la partie: Berne, cette vieille ville à la beauté exceptionnelle, avec le Palais fédéral juché sur une colline surplombant l'Aar, était baignée de soleil et la végétation arborait encore les somptueuses couleurs de l'été.

Tous ceux qui ont eu le privilège de participer à ces cérémonies n'oublieront jamais l'élégance et la dignité qui en ont été le sceau et seront toujours reconnaissants au Gouvernement suisse d'avoir consacré autant d'attention à l'anniversaire de la Convention de Berne, traité important et fécond qui a vu le jour dans la capitale de la Confédération il y a cent ans.

A.B.

## Réunions de l'OMPI

### Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Dix-septième série de réunions  
(Genève, 8-12 septembre 1986)

#### NOTE\*

La dix-septième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions qu'elle administre s'est tenue à Genève du 8 au 12 septembre 1986. Des délégations de 82 Etats, de neuf organisations intergouvernementales et de cinq organisations non gouvernementales ont participé aux réunions.

Cette année, les dix organes directeurs suivants se sont réunis en sessions ordinaires ou extraordinaires:

Comité de coordination de l'OMPI;  
Assemblée de l'Union de Paris;  
Conférence de représentants de l'Union de Paris;  
Comité exécutif de l'Union de Paris;  
Assemblée de l'Union de Berne;  
Conférence de représentants de l'Union de Berne;  
Comité exécutif de l'Union de Berne;  
Assemblée de l'Union de Madrid;  
Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets];  
Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets].

Les organes directeurs ont observé une minute de silence à la mémoire de M. Klaus Pfanner, ancien Vice-directeur général de l'OMPI, et de M. Claude Masouyé, ancien Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information de l'Organisation.

**Allocution du Directeur général concernant l'Année internationale de la paix.** En 1982, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1986 Année internationale de la paix. L'an dernier, les organes directeurs de l'OMPI ont décidé de prendre plusieurs mesures pour marquer le profond intérêt de l'Organisation pour l'Année internationale de la paix.

L'une des mesures ainsi prévues était une allocution que le Directeur général a prononcée devant les organes directeurs en 1986. Dans cette allocution, le Directeur

général a, entre autres, tenté de répondre à deux questions, dont la première concernait le rôle que la protection internationale de la propriété intellectuelle peut éventuellement jouer dans la recherche de la paix et la seconde la contribution que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle peut en tant que telle apporter à la recherche de la paix. Sur la première question, il a déclaré:

«Il me semble que c'est une question de justice que de considérer les fruits du travail et de l'imagination comme devant conférer à leurs créateurs certains droits — précisément des droits de propriété intellectuelle. La justice est une condition indispensable à l'instauration et à la sauvegarde de la paix. Comme la protection des droits de propriété intellectuelle sert la justice, et comme la justice sert la paix, on peut donc d'une certaine façon considérer que la protection des droits de propriété intellectuelle sert la paix. Cette protection sert la paix lorsqu'elle existe à la fois à l'échelon national et à l'échelon international. La possibilité d'obtenir cette protection de façon efficace et économique et aussi largement que possible assure des relations harmonieuses à l'intérieur d'un Etat et par-delà les frontières internationales.»

A propos de la seconde question, le Directeur général a poursuivi:

«L'Organisation favorise évidemment la reconnaissance internationale des droits sur les inventions et les créations artistiques, dans le cadre d'une action qui n'est pas à sens unique mais qui est au contraire équilibrée. En effet, les droits en question ne sont pas protégés de façon illimitée et à perpétuité mais au contraire compte dûment tenu des intérêts légitimes du public et des objectifs économiques de tous les gouvernements, que ce soit dans les pays en développement ou dans les pays développés, et pendant une durée limitée.

«Il est assez difficile de trouver ce bon équilibre à l'intérieur de chaque Etat, et les gouvernements ainsi que les législateurs nationaux sont à tout moment aux prises avec ce problème. Trouver ce bon équilibre est encore plus ardu à l'échelon international du fait que la situation matérielle et économique varie largement d'un Etat à l'autre et que les objectifs culturels et économiques des gouvernements diffèrent à la fois en raison des données concrètes et en raison d'une vision différente des valeurs influencée par les traditions, les conceptions politiques ou les religions...»

\* Établie par le Bureau international.

«... En d'autres termes, l'une des conditions les plus fondamentales de la paix est la compréhension mutuelle. Le meilleur moyen de créer cette compréhension réside dans l'établissement de relations personnelles entre des gens venant de toutes les parties du monde.

«L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est un microcosme au sein duquel on œuvre quotidiennement à cette compréhension mutuelle...

«... En s'attachant à promouvoir la coopération entre les gens, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sert et veut continuer à servir la paix, non seulement pendant la présente Année internationale de la paix, mais pendant toutes les années qui suivront.»

Le Bureau international a aussi fait paraître une publication spéciale consistant en un recueil d'articles sur l'interdépendance entre la propriété intellectuelle et la paix et a émis une médaille de l'OMPI pour commémorer l'événement; cette publication et cette médaille ont l'une et l'autre été distribuées aux Chefs des délégations des Etats membres ayant suivi la session des organes directeurs.

**Célébration du centenaire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.** Les principales manifestations organisées pour célébrer cet événement sont décrites à la page 469 du présent numéro de *La Propriété industrielle*.

Au cours des débats de l'Assemblée de l'Union de Berne, plusieurs délégations ont évoqué l'œuvre remarquable accomplie en faveur de la promotion de la créativité au cours des cent premières années d'existence de la Convention de Berne. Selon elles, si l'on doit certes rendre hommage à la sagesse et à la clairvoyance de ceux grâce à qui la Convention de Berne a vu le jour, il est aussi permis, en l'occurrence, d'envisager avec optimisme l'avenir de cette Convention.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a en particulier indiqué à l'Assemblée que le courant en faveur de l'adhésion de son pays à la Convention de Berne n'avait jamais été aussi fort qu'à présent. Le Président Reagan a transmis le texte de la Convention au Sénat en juin 1986 en sollicitant l'avis et l'approbation de ce dernier. La seule question qui reste à résoudre est celle de l'adoption d'une législation appropriée qui modifie la Loi de 1976 sur le droit d'auteur pour la rendre pleinement conforme aux dispositions de l'Acte de Paris de 1971 de la Convention.

**Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.** A la suite de consultations et de débats approfondis, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé que deux réunions consultatives se tiendront en janvier et février 1987 et en mai 1987 avec la possibilité de tenir une troisième réunion au mois de septembre de cette

même année. Ces réunions porteront uniquement sur la teneur éventuelle quant au fond d'un certain nombre d'articles de la Convention de Paris. L'Assemblée a aussi décidé d'examiner, lors de sa session de 1987, les questions se rapportant à la révision de la Convention de Paris, y compris la modification éventuelle des mécanismes de consultation et la fixation ou non d'une date pour la reprise des sessions de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris.

**Préparatifs en vue d'une éventuelle conférence diplomatique sur la conclusion d'un traité sur la protection des circuits intégrés.** On rappellera, à ce propos, que deux réunions ont eu lieu en 1986 (en février et en juin). Des consultants et des experts ont pris part à ces réunions et ont examiné les questions techniques que pose la protection des circuits intégrés.

Les organes directeurs ont examiné la question des préparatifs en vue d'une éventuelle conférence diplomatique sur la conclusion d'un traité visant à assurer cette protection. Le Comité de coordination de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris ont décidé que toute décision au sujet de la convocation d'une conférence diplomatique devra être ajournée jusqu'aux sessions de 1987 des organes directeurs et que, dans l'intervalle, le Directeur général devra poursuivre les préparatifs en présentant les études nécessaires et convoquer une session au moins d'un comité intergouvernemental d'experts, compte tenu de l'équilibre nécessaire entre toutes les parties intéressées.

**Préparatifs en vue d'une éventuelle conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.** En janvier 1986, l'Assemblée de l'Union de Madrid s'est réunie en session extraordinaire à Genève. La seule question débattue a été celle de la formulation de directives à l'intention du Bureau international concernant la préparation d'une éventuelle conférence diplomatique de révision. En janvier également et en juillet dernier, le Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne) a siégé à Genève. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Directeur général de l'OMPI intitulé «Protocoles éventuels de l'Arrangement de Madrid», qui contenait les projets de deux Protocoles. Le projet de Protocole A visait à modifier l'Arrangement de Madrid de façon à le rendre acceptable par les quatre Etats membres de la Communauté européenne qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid (Danemark, Grèce, Irlande et Royaume-Uni). Le projet de Protocole B visait à instaurer entre l'Arrangement de Madrid et la future marque communautaire (européenne) un lien qui permettrait d'utiliser parallèlement les deux systèmes.

Bien que le Groupe de travail n'ait pu parvenir à un accord sur toutes les questions à l'étude, les progrès réalisés semblent suffisants pour pouvoir envisager sérieusement la convocation d'une conférence diploma-

tique chargée d'adopter des textes inspirés des deux Protocoles proposés.

Au cours des sessions des organes directeurs, l'Assemblée de l'Union de Madrid a eu à se prononcer sur la question de savoir s'il convient de continuer à préparer et de convoquer une telle conférence diplomatique. Il a été décidé que le Groupe de travail tiendrait, avec une composition inchangée, une réunion au cours du premier trimestre de 1987. Il a aussi été décidé que l'Assemblée de l'Union de Madrid serait appelée, au cours de sa session ordinaire de septembre 1987, à prendre une décision sur l'opportunité de tenir, en 1988, une conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid, ainsi que sur les détails d'organisation d'une telle conférence au cas où sa tenue serait décidée.

**Simplification de la structure et rationalisation de la procédure du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets.** Les organes directeurs ont entériné les conclusions du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI), qui s'était réuni durant la semaine précédant leurs propres sessions. Ces conclusions tendent à ce que le PCPI se prononce lui-même ultérieurement sur la proposition faite par le Directeur général à cet égard. A cette occasion, le PCPI examinerait aussi de nouvelles propositions ainsi que plusieurs autres questions, y compris notamment celle de savoir s'il y a lieu d'organiser une coopération technique dans les domaines des marques et des dessins et modèles industriels, ainsi que certaines propositions concernant les pays en développement.

Le Comité permanent a estimé qu'il devrait avoir une autre occasion de se prononcer sur les propositions avant que les organes directeurs compétents ne se prononcent à leur tour à cet égard. Si cette possibilité lui était donnée, il se prononcerait aussi sur la question de savoir s'il y a lieu d'organiser une coopération technique dans les domaines des marques et des dessins et modèles industriels.

**Adhésion de l'Espagne et de la Grèce au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).** Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit, en faveur des ressortissants des Etats qui y sont parties et des personnes domiciliées dans ces Etats, un système qui facilite l'obtention de brevets d'invention dans plusieurs pays. En vertu du PCT, il suffit de déposer une seule demande au lieu de procéder à des dépôts distincts dans chacun des Etats désignés où l'on souhaite obtenir une protection. Une demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné dans la demande pour l'obtention d'une protection. La procédure du PCT comprend une «phase internationale» au cours de laquelle sont établis un rapport de recherche internationale et — à titre facultatif — un rapport d'examen préliminaire international qui constituent une bonne base d'appréciation pour déterminer

les chances de faire protéger une invention par brevet avant d'engager des frais importants à l'étranger. La phase internationale est suivie de la «phase nationale» c'est-à-dire de la procédure de délivrance auprès des offices de brevets des divers Etats désignés ou des offices agissant pour le compte de ces Etats. L'ouverture de la phase nationale intervient beaucoup plus tard que selon le système traditionnel, à un moment où le déposant est beaucoup mieux armé pour déterminer la valeur technique et économique de l'invention, la nécessité de faire protéger celle-ci par un brevet et ce dans quel pays. S'il lui apparaît que ses chances d'obtenir des brevets et d'exploiter commercialement l'invention sont minimes, le déposant peut s'épargner tous les frais (taxes, frais de traduction et honoraires d'agents de brevets) à encourir dans les divers Etats désignés. Les Etats contractants sont actuellement au nombre de 39.

Il est aussi possible d'avoir recours au PCT pour obtenir un brevet régional, par exemple un brevet européen, pour tous les Etats membres du système régional qui sont aussi des Etats contractants du PCT. A la suite de l'adhésion de l'Italie au PCT, qui a pris effet en 1985, il était devenu possible de déposer une demande internationale pour obtenir un brevet européen pour tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen (CBE).

L'Espagne et la Grèce sont devenues parties à la CBE mais n'ont cependant pas adhéré simultanément au PCT. L'adoption d'une déclaration de l'Assemblée de l'Union du PCT, invitant instamment ces deux Etats à devenir membres de l'Union du PCT, a donc été examinée au cours des sessions des organes directeurs afin de rétablir la situation décrite au paragraphe précédent.

L'Assemblée a déclaré à l'unanimité qu'elle accueillerait très favorablement l'adhésion rapide de l'Espagne et de la Grèce au PCT ainsi que celle de tous les autres pays qui ne sont pas encore parties au Traité et a invité ces pays à devenir membres de l'Union du PCT.

Par ailleurs, l'Assemblée a déclaré à l'unanimité qu'elle était prête à nommer l'Office espagnol de la propriété industrielle comme administration chargée de la recherche internationale au titre du PCT dès que toutes les conditions fixées par le PCT et son règlement d'exécution seront remplies, en particulier celles qui doivent l'être par tout office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

**Nomination de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).** Il était prévu que le pouvoir de retirer la réserve émise par les Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'article 64.1) du PCT en vue d'exclure l'application du chapitre II du Traité, consacré à l'examen préliminaire international, à l'égard de ce pays serait donné en octobre 1986 et que les textes d'application requis seraient adoptés par le

Congrès des Etats-Unis (ces deux mesures sont intervenues en octobre 1986), de sorte que le retrait de la réserve pourrait être effectué avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

Afin d'éviter de devoir convoquer une session extraordinaire avant sa prochaine session ordinaire, l'Assemblée a pris les mesures nécessaires pour permettre à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique d'exercer les fonctions d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT dès que le retrait de la réserve en question deviendrait effectif.

**Questions relatives au personnel.** Le Comité de coordination a donné un avis favorable sur l'intention du Directeur général de nommer M. Henry Olsson (ressortissant de la Suède) au poste de Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, et M. Georges Yung (ressortissant de la France) au poste de Directeur de la Division de l'administration générale. M. Olsson est entré en fonction en octobre et M. Yung en novembre.

#### LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

##### I. Etats

**Algérie**<sup>1, 2, 4, 8</sup>: H. Redouane.

**Allemagne (République fédérale d')**<sup>1, 2, 4, 5, 8, 9, 10</sup>: A. Krieger; A. von Mühlendahl; E. Merz; D. Brouér; R. Hilger; E. Biskup; B. Bockmair; E. Steup.

**Argentine**<sup>1, 2, 4, 5</sup>: E. Pérez Tomas; N. Fasano; J. Vigano.

**Australie**<sup>1, 2, 4, 5, 9, 10</sup>: P.A. Smith; N.D. Campbell.

**Autriche**<sup>1, 2, 4, 5, 8, 9, 10</sup>: O. Leberl; G. Mayer-Dolliner; R. Dittrich; E. Kubesch.

**Bangladesh**: M. Rahman.

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

<sup>1</sup> Comité de coordination de l'OMPI.

<sup>2</sup> Assemblée de l'Union de Paris.

<sup>3</sup> Conférence de représentants de l'Union de Paris.

<sup>4</sup> Comité exécutif de l'Union de Paris.

<sup>5</sup> Assemblée de l'Union de Berne.

<sup>6</sup> Conférence de représentants de l'Union de Berne.

<sup>7</sup> Comité exécutif de l'Union de Berne.

<sup>8</sup> Assemblée de l'Union de Madrid.

<sup>9</sup> Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets].

<sup>10</sup> Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets].

**Belgique**<sup>2, 5, 8, 9, 10</sup>: D. Vandergheynst.

**Bénin**<sup>2, 5</sup>: L. Hounzangbe.

**Brésil**<sup>1, 2, 4, 5, 9, 10</sup>: M.F.M. Artuda; R. Stille.

**Bulgarie**<sup>1, 2, 4, 5, 8, 10</sup>: K. Iliev; Y. Markova; A. Anguelov; S. Boyadjieva; G. Sarakinov; K. Vladov.

**Cameroun**<sup>2, 5, 10</sup>: F.-X. Ngoubeyou; W. Eyambe; C.E. Mbella Ngom;

**Canada**<sup>1, 2, 5, 7</sup>: M. Leesti; A. Burger; J. Butler; J.-L. Chouinard.

**Chili**<sup>1, 5, 7</sup>: C. Lynam.

**Chine**<sup>1, 2, 4</sup>: Huang Kunyi; Qiao Dexi; invités représentant l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine: Liu Gao; Shen Rengan; Zhou Suiyu; Qiu Anman; Gao Hang.

**Colombie**<sup>1</sup>: H. Charry Samper; L. A. Luna; C. Arevalo.

**Costa Rica**<sup>5</sup>: E. Soley Soler.

**Côte d'Ivoire**<sup>1, 2, 5, 7</sup>: A. Traore; K.F. Ekra.

**Cuba**<sup>1, 2, 4</sup>: N. Minobis Nuñez; M. Jiménez Aday.

**Danemark**<sup>1, 2, 4, 5, 9, 10</sup>: L. Østerborg.

**Egypte**<sup>1, 2, 4, 5, 8, 9</sup>: S. Alfarargi; W.Z. Kamil.

**Espagne**<sup>2, 5, 8, 9</sup>: J. Delicado Montero-Ríos; W.R. Martínez Diez; A. Casado Cerviño; E. de la Puente García; M. Pérez del Arco.

**Etats-Unis d'Amérique**<sup>1, 2, 4, 9, 10</sup>: D.J. Quigg; H.J. Winter; R. Oman; L.J. Schroeder; J.P. Richardson.

**Finlande**<sup>2, 5, 9, 10</sup>: M. Enäjärvi; M. Oksanen; R. Resch.

**France**<sup>1, 2, 5, 7, 8, 9, 10</sup>: J.-C. Combaldieu; M. Hiance; H. Ladsous; P. Dardelet; B. Carnez; M.-C. Rault.

**Ghana**<sup>2</sup>: A.M. Abdullah.

**Grèce**<sup>2, 5</sup>: N. Couniotis; P. Geroulakos.

**Guatemala**: A. Pallares-Buonafina; L. González-Pinto.

**Honduras**: J.M. Maldonado; J.M. Ritter.

**Hongrie**<sup>1, 2, 5, 7, 8, 10</sup>: Gy. Puszta; G. Boytha; J. Bobrovsky; P. Gyertyánfy; L. Mohácsy; S. Kiss.

**Inde**<sup>1, 5, 7</sup>: A. Sarup; J.D. Gupta; S.R. Tayal.

**Indonésie**<sup>1, 2, 4</sup>: P. Koentarso; B. Prayitno; I. Cotan.

**Iran (République islamique d')**<sup>3</sup>: H. Mohyeddin Ghomshei.

**Irlande**<sup>2, 5, 9</sup>: S. Fitzpatrick; A. Coleman-Dunne.

**Italie**<sup>1, 2, 4, 5, 8, 9, 10</sup>: M.G. Fortini; G. Cassini; M.G. Del Gallo Rossoni; G. Aversa.

**Jamaïque**: K.G.A. Hill.

**Japon**<sup>1, 2, 4, 5, 9, 10</sup>: A. Kuroda; K. Ishimaru; Y. Oyama; Y. Masuda; S. Kamogawa; K. Shimizu.

**Kenya**<sup>2</sup>: J.N. King'Arui.

- Liban**<sup>3, 6</sup>: S. Naffah; H. Dimachkie.
- Luxembourg**<sup>2, 5, 8, 9, 10</sup>: F. Schlesser.
- Madagascar**<sup>2, 6, 10</sup>: L. Radaody-Rakotondravao; M. Ratovonjanahary; S. Rabearivelo; P. Verdoux.
- Maroc**<sup>1, 2, 5, 7, 8</sup>: S.A. Kandil; M.S. Abderrazik; A. Bendaoud.
- Mexique**<sup>1, 2, 5, 7</sup>: M.A. Arce de Jeannet; A. Arriazola.
- Monaco**<sup>2, 5, 8, 9, 10</sup>: J.S. Brunschwig.
- Mongolie**<sup>2, 8</sup>: M. Dash.
- Nicaragua**<sup>1</sup>: G.A. Vargas.
- Nigéria**<sup>1, 3, 4</sup>: J. Oniwon.
- Norvège**<sup>2, 5, 9, 10</sup>: A.G. Gerhardsen; E. Liljegren.
- Pakistan**<sup>5</sup>: A. Ezdi; Z. Akram; B. Khan.
- Panama**: I. Aizpúrua Pérez.
- Pays-Bas**<sup>1, 2, 5, 7, 8, 9, 10</sup>: M.A.J. Engels; J.H. Van Kreveld; L.M.A. Verschuur de Sonnaville.
- Pérou**: J.C. Mariategui; R. Saif.
- Philippines**<sup>1, 2, 4, 5</sup>: A. Catubig.
- Pologne**<sup>1, 2, 4, 6</sup>: J. Szomański; D. Januszkievicz; A. Kowalski; A. Kwasnik; J. Bleszynski.
- Portugal**<sup>2, 5, 9</sup>: J. Mota Maia; R. Serrão; J.A. Lourenço.
- Qatar**: M.S. Al-Kuwari; A.G. Barre.
- République de Corée**<sup>2, 10</sup>: Tae-Chang Choi.
- République démocratique allemande**<sup>1, 2, 5, 7, 8, 9</sup>: J. Hemmerling; D. Schack; K. Stoecker; M. Foerster.
- République populaire démocratique de Corée**<sup>2, 8, 10</sup>: Kwon Yon Son; Kim Yu Chol; Myeung Jin Youn.
- République-Unie de Tanzanie**<sup>1, 2, 4</sup>: S.J. Asman.
- Roumanie**<sup>2, 5, 8, 10</sup>: I. Marinescu; V. Faur.
- Royaume-Uni**<sup>1, 2, 5, 7, 9, 10</sup>: P.J. Cooper; A. Sugden; M. Todd; T. David; A. Toothe; F.W. Wheeler.
- RSS de Biélorussie**: A.N. Sytchev.
- RSS d'Ukraine**: A. Ozadovski.
- Rwanda**<sup>2, 5</sup>: B. Murekezi.
- Saint-Marin**<sup>3</sup>: P. Giacomini; D. Thomas.
- Saint-Siège**<sup>2, 5</sup>: O.J. Roulet.
- Sénégal**<sup>1, 2, 5, 7, 10</sup>: S.C. Konate.
- Soudan**<sup>2, 8, 10</sup>: A.M.A. Hassan; M.E. Abdel Moniem; Y. Abdel-Galil Mahmoud.
- Sri Lanka**<sup>2, 5, 10</sup>: P. Nagarathnam; P. Kariyawasam.
- Suède**<sup>1, 2, 5, 7, 9, 10</sup>: S. Niklasson; A.-K. Wegmann; H. Olsson; K. Hokborg.
- Suisse**<sup>1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10</sup>: J.-L. Comte; J.-M. Souche; W. Frei.
- Tchécoslovaquie**<sup>1, 2, 5, 7, 8, 9</sup>: M. Bělohlávek; J. Karhanová; J. Kordac; M. Jelínek; J. Prošek; J. Prusová; P. Murín; M. András.
- Thaïlande**<sup>5</sup>: S. Visessurakarn; S. Kanchanalai; S. Mongkolphantha; P. Larpkesorn; Y. Phuangrach; P. Limpaphayom; N. Punyakij; K. Phutragool; C. Moodhitaporn.
- Togo**<sup>2, 5, 10</sup>: K.A. Kato.
- Tunisie**<sup>1, 2, 5, 7</sup>: B. Zgaya; T. Ben Slama.
- Turquie**<sup>1, 2, 6, 7</sup>: S. Tokat; M. Çetin; A. Arsin.
- Union soviétique**<sup>1, 2, 4, 8, 9, 10</sup>: I.S. Nayashkov; N.A. Yevsin; S.A. Gorlenko; V.N. Roslov; B.S. Rozov; V. Blatov.
- Uruguay**<sup>1, 2, 4, 5</sup>: S. Pacheco-Egea; R. González-Arenas.
- Venezuela**<sup>1, 5, 7</sup>: H.C. Azocar; L.D. Ruiz.
- Viet Nam**<sup>2, 8</sup>: Nguyen Van Vien; Vu Huy Tan.
- Yougoslavie**<sup>1, 2, 4, 5, 8</sup>: B. Pajković.
- Zambie**<sup>2</sup>: A.R. Zikonda.

## II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): T. Zoupanos; A. Djermakoye; R.S. Dhanjee; E. Bonev; G. Pérez-Arguello. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): A. Amri. Secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): P.J. Williams. Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO): J.H. Ntabgoba. Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM): P. Rome. Bureau Benelux des marques (BBM): P. Rome. Comité intérimaire pour le brevet communautaire: H.W. Kunhardt. Organisation de l'Unité africaine (OUA): H.M. Tunis. Organisation européenne des brevets (OEB): P. Braendli; G. Gall.

## III. Organisations internationales non gouvernementales

Association européenne des industries de produits de marque (AIM): G.F. Kunze. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G.E. Kirker. Chambre de commerce internationale (CCI): J.M.W. Buraas. Fédération internationale des traducteurs (FIT): D. Schmidt. Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Burnett.

## IV. Bureaux

Comité de coordination de l'OMPI

Président: D.J. Quigg (Etats-Unis d'Amérique). Vice-présidents: J. Hemmerling (République démocratique allemande); S.J. Asman (République-Unie de Tanzanie).

## Assemblée de l'Union de Paris

*Président*: Huang Kunyi (Chine). *Vice-présidents*: O. Leberl (Autriche); J. Hemmerling (République démocratique allemande).

## Conférence de représentants de l'Union de Paris

*Président*: ... (Syrie). *Vice-présidents*: S.A. Hachemi (Iran, République islamique d'); A.F. Okoh (Nigéria).

## Comité exécutif de l'Union de Paris

*Président*: K. Iliev (Bulgarie). *Vice-présidents*: W.Z. Kamil (Egypte); A. Kuroda (Japon).

## Assemblée de l'Union de Berne

*Président*: Gy. Puszta (Hongrie). *Vice-présidents*: S. Niklasson (Suède); N. Vejjajiva (Thaïlande).

## Conférence de représentants de l'Union de Berne

*Président*: P. Verdoux (Madagascar). *Vice-présidents*: A.M. Brace-girdle (Nouvelle-Zélande); J. Szomański (Pologne).

## Comité exécutif de l'Union de Berne

*Président*: B. Zgaya (Tunisie). *Vice-présidents*: P.J. Cooper (Royaume-Uni); M. Belohlávek (Tchécoslovaquie).

## Assemblée de l'Union de Madrid

*Président*: M. Fortini (Italie). *Vice-présidents*: M. Albane (Algérie); I.S. Nayashkov (Union soviétique).

## Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]

*Président*: D.J. Quigg (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents*: P.R. França (Brésil); I.S. Nayashkov (Union soviétique).

Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]

*Président*: P.A. Smith (Australie). *Vice-présidents*: K. Iliev (Bulgarie); I. Marinescu (Roumanie).

## V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); M. Porzio (*Vice-directeur général*); L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Claus (*Directeur, Division des classifications et de l'information en matière de brevets*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); K. Idris (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec les pays arabes*); L. Kadırgamar (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique*); T.A.J. Keefer (*Directeur, Division administrative*); E. Pareja (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes*); I. Thiam (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique*); C. Fernández-Ballesteros (*Conseiller juridique assistant, Bureau du Conseiller juridique*); P. Maugué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); B. Davoudi (*Chef de la Section des conférences et des services généraux, Division administrative*); I. Pike-Wanigasekara (*Assistante spéciale, Cabinet du Directeur général*); G. Yu (*Assistant spécial, Cabinet du Directeur général*); A. Damond (*Chef du Service du courrier, des documents et des réunions, Division administrative*).

## Activités d'autres organisations

### Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

**XXXIIIe Congrès**  
(Londres, 8-13 juin 1986)

NOTE\*

#### Introduction

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a tenu son XXXIIIe Congrès à Londres (Royaume-Uni) du 8 au 13 juin 1986. M. Edward Armitage, C.B., Président de l'AIPPI, a présidé ce Congrès qui a été ouvert par M. Geoffrey Pattie, Ministre d'Etat pour l'industrie et l'information technique du Royaume-Uni. Les travaux du Congrès ont été suivis par environ 2.000 membres de l'AIPPI et 16 gouvernements, ainsi que par plusieurs organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) était représentée par son Directeur général, M. Arpad Bogsch, par MM. Klaus Pfanner, Vice-directeur général, Ludwig Baeumer, Directeur de la Division de la propriété industrielle et François Balleys, Chef de la Division de la propriété industrielle (projets spéciaux).

A l'ouverture de la cérémonie, le Directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution qui est reproduite ci-après.

Le Congrès a examiné les questions suivantes en session plénière: l'enregistrement international des marques; l'importance juridique et économique de la protection des modèles d'utilité; l'obtention des preuves des atteintes portées aux droits de propriété industrielle; les mesures contre la contrefaçon des produits de marque; la protection du logiciel et des circuits intégrés. Plusieurs ateliers ont traité de la protection du modèle fonctionnel, des inventions biotechnologiques, du «merchandising»/franchise de personnages et de l'harmonisation des lois sur les brevets. Au cours de la même période, le Comité exécutif de l'AIPPI et le Conseil des Présidents de l'AIPPI ont tenu plusieurs réunions.

Les travaux du Congrès ont culminé avec l'adoption, par le Comité exécutif de l'AIPPI, d'un certain nombre

de résolution dont l'essentiel est également reproduit ci-après.

#### Allocution du Directeur général de l'OMPI

*«Votre Excellence, M. le Ministre Geoffrey Pattie, M. le Président de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Edward Armitage,*

*M. le Président exécutif, Donald Vincent, Mesdames et Messieurs,*

*L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au nom de laquelle j'ai l'honneur de m'adresser à vous, tient à féliciter l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle pour les travaux qu'elle a accomplis depuis son dernier Congrès.*

*Les trois ans qui se sont écoulés depuis le Congrès de Paris — dont nous chérissons encore la mémoire — ont été particulièrement actifs et efficaces pour promouvoir l'objectif principal de votre Association, qui est la protection de la propriété industrielle par la coopération internationale.*

*Vous avez examiné et exprimé vos vues et avis sur toutes les questions qui sont à l'ordre du jour sur le plan international afin d'ajuster les législations nationales aux besoins changeants des temps actuels et afin d'assurer une amélioration des traités internationaux à cet égard.*

*Ces questions peuvent être réparties en trois groupes.*

*Le premier groupe de questions découle des progrès techniques. Elles se posent principalement dans le domaine du droit des brevets, tout au moins en ce qui concerne votre Association. Elles existent aussi dans le domaine du droit d'auteur et se trouvent, parfois, à cheval sur le droit des brevets et le droit d'auteur. Peut-être votre Association souhaitera-t-elle devenir active aussi dans le domaine du droit d'auteur étant donné que, dans des cas de plus en plus nombreux, les questions qui se posent sont de nature mixte, propriété industrielle et propriété littéraire et artistique.*

*L'une des premières questions qui appartient au groupe de celles découlant du progrès technique, est celle de la protection des programmes d'ordinateur. La Convention de Berne oblige-t-elle réellement les Etats à accorder une protection par droit d'auteur aux programmes d'ordinateur et les conditions minimales de protection prévues par cette Convention s'appli-*

\* Etablie par l'OMPI.

quent-elles aux programmes d'ordinateur? Si tel est le cas, tout est pour le mieux. Si tel n'est pas le cas, ou si tel n'est pas tout à fait clairement le cas, il y aurait lieu de faire quelque chose à ce sujet, parce que la créativité intellectuelle consacrée à la création de programmes d'ordinateur mérite une protection sûre et parce que la valeur économique des programmes d'ordinateur est considérable et devrait être exploitée aussi dans les relations commerciales internationales.

Une autre question ressortissant du domaine des progrès techniques est celle des circuits intégrés ou microplaquettes. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a soumis un premier projet d'un éventuel traité multilatéral sur leur protection à un comité d'experts qui s'est réuni en février 1986 et elle a établi et publié un deuxième projet à l'intention d'une future réunion de ce comité qui se tiendra plus tard au cours de ce mois.

Une autre question encore est celle de la biotechnologie. A mon avis, il existe dans le domaine de la biotechnologie des inventions qui mériteraient la protection par brevet mais qui ne jouissent pas en fait de cette protection. Le but est, ou devrait être ici, d'ouvrir cette protection à toutes les sortes d'inventions biotechnologiques. Sans une telle extension de la protection par brevet, le système des brevets risque de perdre beaucoup de son intérêt au cours des décennies à venir.

Votre Association et l'Organisation Mondiale sont toutes deux actives dans la recherche de solutions à ces questions. Nous suivons vos discussions et recevons vos avis avec intérêt et nous sommes heureux que vous déle-guiez des représentants à nos réunions. Ils sont toujours écoutés avec attention.

Le deuxième groupe de questions concerne le respect des droits de propriété industrielle. Il ne suffit pas que les droits de propriété existent sur le papier, en théorie. Si ces droits sont menacés de contrefaçon, la prévention devrait pouvoir intervenir rapidement, et s'ils sont violés, les sanctions devraient réellement dédommager le titulaire du droit du préjudice qu'il a subi et dissuader le contre-fauteur de répéter son activité criminelle.

La session plénière du présent Congrès traitera de deux questions entrant dans cette catégorie, c'est-à-dire de «l'obtention des preuves des atteintes portées aux droits de propriété industrielle» et des «mesures contre la contrefaçon des produits de marque».

La première de ces deux questions n'est pas encore à l'étude auprès de l'Organisation Mondiale, mais elle devrait sans doute l'être, suivant en cela l'exemple de votre Association. Ce n'est pas la première fois dans l'histoire de votre Association que celle-ci prend une initiative de ce genre. Et c'est une bonne chose car elle atteste l'existence d'un besoin, remarqué par ceux qui s'occupent de l'application quotidienne des lois de propriété industrielle et d'inventions.

En ce qui concerne la contrefaçon, l'Organisation Mondiale a convoqué une première réunion d'un comité d'experts en mai 1986; elle a l'intention d'en convoquer une deuxième en janvier 1987 et une troisième dans une

année. Les représentants de votre Association seront les bienvenus à ces réunions et leur contribution sera sans aucun doute aussi précieuse qu'elle l'a été lors de la première réunion.

Le troisième groupe de questions pourrait être intitulé questions de simplification. Les lois nationales sur les brevets et les marques ne divergent souvent les unes des autres pour aucune raison économique, juridique, logique ou autre bonne raison, mais simplement pour des raisons historiques, c'est-à-dire que ces lois se sont développées sans beaucoup d'efforts de coordination. Cette diversité rend la vie du déposant ou du titulaire de droits de propriété industrielle inutilement difficile et la complexité engendre une insécurité juridique et des dépenses superflues.

L'Organisation Mondiale travaille à la conclusion d'un nouveau traité multilatéral, provisoirement appelé traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations sur les brevets. L'Organisation Mondiale a tenu trois réunions internationales sur le sujet de l'harmonisation au cours des deux années passées et plusieurs autres réunions sont prévues au rythme d'une réunion tous les six mois environ. Ces réunions devraient aboutir au traité dit de l'harmonisation.

Parmi les efforts déployés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dirigés en vue de la simplification de l'obtention de la protection, ses travaux relatifs à l'enregistrement international des marques revêtent une importance particulière. Trois questions sont traitées simultanément: L'Arrangement de Madrid pourrait-il être rendu plus attrayant pour le Royaume-Uni et les autres pays membres de la Communauté européenne mais non encore parties à l'Arrangement de Madrid? Peut-on établir un lien entre les enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de Madrid et les enregistrements européens en vertu du futur système de la marque communautaire? Peut-on établir un système global pour le dépôt, le renouvellement et la modification centralisés des demandes d'enregistrement de marques et des enregistrements nationaux?

Ce sont, dans le domaine de la simplification, les questions sur lesquelles l'Organisation Mondiale s'est penchée depuis une ou deux années et auxquelles elle continuera de consacrer ses travaux au cours des années à venir. Votre Congrès va étudier, en session plénière, la question intitulée «l'enregistrement international des marques». Ses décisions auront une grande importance pour les développements futurs dans ce domaine.

J'ai mentionné ces exemples des activités de votre Association et de l'Organisation Mondiale pour montrer à quel point nos objectifs sont similaires et pour vous demander de continuer de nous donner votre avis et de participer aux réunions de l'Organisation Mondiale.

Cet avis et cette participation ont toujours été bénéfiques pour nous. Je voudrais ici vous en remercier. Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers vous tous et en particulier envers les présidents et les membres des groupes nationaux et des groupes de travail traitant des

*sujets que j'ai évoqués. Bien entendu, mes remerciements s'adressent aussi au bureau permanent de votre Association, en particulier à votre Secrétaire général, M. Alfred Briner, à votre Rapporteur général, M. Geoffroy Gaultier et à votre Trésorier général, M. Gabriel Frayne.*

*Je souhaite également remercier tout spécialement votre Président exécutif, M. Donald Vincent et — davantage encore — votre Président, M. Edward Armitage. Ces éminentes personnalités, Edward et Donald, qui sont pour moi des amis chers, ont eu des mandats particulièrement brillants dans l'histoire de votre Association. Ils n'ont pas considéré leur charge comme une fonction honorifique; ils ont au contraire oeuvré de toutes leurs forces, et ces efforts ont été couronnés de succès, afin que votre Association soit un organisme pragmatique — dans la meilleure tradition britannique — à la fois actif et efficace dans la construction de l'avenir de la protection de la propriété industrielle internationale. Ils ont travaillé sans relâche et ont bénéficié dans leurs tâches de l'assistance de leurs charmantes épouses, Mme Marjorie Armitage et Mme Hazel Vincent.*

*Ils vont profiter maintenant, au cours de ce Congrès, des fruits de leur labeur. MM. Armitage et Vincent, ainsi que tous les autres organisateurs britanniques de ce Congrès — qui promet d'être à la fois fructueux et élégant — méritent les remerciements et les félicitations de tous les participants.*

*Et j'ai le grand plaisir, en tant que participant, de faire part à M. Edward Armitage, ainsi qu'à ses collègues britanniques, de mes remerciements et de mes félicitations.»*

## Résolutions adoptées

### Protection du logiciel et des circuits intégrés

#### RÉSOLUTION

L'AIPPI a constaté, lors de son Comité exécutif tenu à Rio de Janeiro en mai 1985, la nécessité et l'urgence de la protection des circuits intégrés.

L'institution d'un nouveau traité spécifique apparaît nécessaire afin d'assurer qu'un circuit intégré protégé dans un pays puisse être protégé dans un autre pays, selon les mêmes règles que ce dernier pays applique aux circuits intégrés de ses nationaux.

...  
L'AIPPI est d'avis que ce nouveau traité devrait contenir les règles essentielles suivantes:

#### I. Définition de l'objet de la protection conférée par le traité

Le traité devrait protéger... le schéma de configuration d'un circuit intégré, qui peut être défini comme étant la disposition tridimensionnelle des éléments actifs, des interconnections, et, s'il y en a, des éléments passifs d'un circuit intégré semi-conducteur, qui est susceptible d'accomplir une fonction électronique, quelle que soit la forme sous laquelle cette disposition est fixée ou codée.

Cette disposition permet de protéger le schéma de configuration du circuit intégré, quels que soient les moyens de fabrication de ce circuit intégré.

...

#### II. Conditions de la protection

L'AIPPI est d'avis de ne pas tenir compte du progrès technique ni de la nouveauté comme conditions de la protection.

L'AIPPI est d'avis d'exiger que, pour bénéficier de la protection, le schéma de configuration du circuit intégré soit original.

Il convient d'interpréter la notion d'originalité d'un schéma de configuration d'un circuit intégré de la manière suivante:

- le schéma de configuration ou le circuit intégré ne doit pas avoir été copié d'un autre schéma de configuration,
- il doit résulter d'une effort intellectuel,
- il ne doit pas être banal pour les milieux intéressés.

#### III. Droits

1. L'AIPPI approuve les dispositions prévues à l'article 3.1a) du deuxième projet de traité établi par l'OMPI (document IPIC/CE/II/2) et propose de considérer comme illégaux les actes suivants, dès lors qu'ils ont été commis sans autorisation:

- a) la copie du schéma de configuration ou d'une partie déterminante de celui-ci (à cet égard, l'AIPPI approuve le point de vue exprimé par l'OMPI dans la note 49 sur l'article 3 du projet de traité qui se réfère à la copie d'une partie essentielle ou substantielle du schéma de configuration);
- b) l'incorporation de la copie du schéma de configuration dans un circuit intégré et l'incorporation de ce circuit intégré dans un article industriel;
- c) l'importation, l'offre en vente, la vente ou toute forme de distribution d'un tel circuit intégré ou article industriel, ou du schéma de configuration, quelle que soit la forme sous laquelle ce dernier apparaît.

2. L'AIPPI estime que celui qui, sans autorisation, a copié le schéma de configuration ou l'a incorporé dans un circuit intégré doit toujours être considéré comme ayant violé des droits, sa bonne ou mauvaise foi à cet égard étant sans importance.

D'autre part, l'AIPPI est d'avis que les Etats contractants pourraient prévoir des sanctions moins sévères pour ceux qui, de bonne foi, ont seulement importé, offert en vente, vendu ou distribué sous une forme quelconque des circuits intégrés et/ou des articles industriels constituant une copie d'un circuit intégré original.

Cependant, l'AIPPI affirme qu'en toute hypothèse ces actes illicites doivent pouvoir être empêchés, afin que l'on n'aboutisse pas à l'institution d'une licence non volontaire.

3. L'AIPPI estime que le traité ne devrait pas considérer comme illicites les actes suivants:

- l'utilisation des concepts contenus dans le schéma de configuration du circuit intégré;
- la copie du schéma de configuration aux seules fins de l'enseignement, dès lors que les résultats de cette copie ne sont pas incorporés dans un circuit intégré;
- la copie du schéma de configuration pour l'analyse et l'évaluation aux seules fins d'ingénierie inverse, dès lors que le résultat de cette ingénierie inverse aboutit à un schéma de configuration lui-même original.

L'AIPPI constate que les industriels entendent par «ingénierie inverse» une situation dans laquelle un schéma de configuration ultérieur résulte de l'extraction et de l'utilisation des circuits, de la structure logique, des idées et des méthodes incorporés dans le schéma de configuration antérieur.

#### IV. Licence non volontaire

L'AIPPI est d'avis que la question de savoir si le traité doit autoriser des licences obligatoires, notamment aux fins de la sécurité nationale, doit être étudiée.

Cependant, l'AIPPI est d'avis que, compte tenu de la possibilité de développement indépendant et de l'ingénierie inverse des circuits intégrés concurrents, les progrès techniques en la matière ne seront pas entravés par l'absence de licences non volontaires.

#### V. Sanctions

L'AIPPI approuve les dispositions de l'article 3.1b) du projet de traité selon lesquelles tout Etat contractant doit se doter des moyens d'assurer la prévention et la répression des actes considérés comme illégaux.

#### VI. Formalités

L'AIPPI est d'avis que tout Etat contractant doit avoir la faculté de subordonner la protection du circuit intégré au dépôt de pièces permettant l'identification du schéma de configuration original.

Cependant, l'AIPPI estime que ce dépôt doit rester secret si le déposant le demande.

Mais un tel dépôt secret devrait être accessible à toute personne qui est accusée d'avoir commis des actes illégaux, à condition que des mesures appropriées soient prises pour préserver les droits du déposant (par exemple sur un secret de commerce) et,

en tout état de cause, le dépôt devrait être accessible au public à l'expiration de la durée de protection.

#### VII. Durée de protection

L'AIPPI est d'avis que la durée de protection d'un schéma de configuration d'un circuit intégré devrait être de 10 ans au minimum.

L'AIPPI souhaite que le point de départ de cette durée soit uniforme pour tous les Etats contractants et qu'il soit établi de manière certaine.

...

### Importance juridique et économique de la protection des modèles d'utilité

#### RÉSOLUTION

A. L'AIPPI est favorable à l'institution d'un système de modèles d'utilité pour les raisons suivantes:

1. Les modèles d'utilité sont susceptibles d'encourager les inventeurs et les investisseurs à investir et à protéger des développements techniques ne remplissant pas les conditions de brevetabilité et d'assurer une protection à la fois à moindre frais et plus rapide.

En conséquence, les modèles d'utilité intéressent particulièrement les petites et moyennes industries et peuvent susciter le développement technologique dans les pays en développement.

2. Les modèles d'utilité peuvent combler une lacune dans la protection des inventions, lacune qui apparaît lorsque la condition de l'activité inventive pour les brevets aboutit à priver de protection certaines inventions qui ne la remplissent pas. En outre, cette forme de protection évite que le brevet ne soit dévalué en protégeant des inventions techniques mineures.

...

3. Lorsque l'enregistrement d'un modèle d'utilité est demandé en même temps qu'un brevet d'invention, cela peut, si la loi nationale le permet, donner à l'inventeur une protection pendant la période nécessaire pour la procédure de délivrance du brevet, alors que le brevet ne lui confère pas encore une protection effective. Cela est particulièrement avantageux lorsque la demande de brevet a été publiée et que l'invention est par conséquent divulguée à la concurrence.

B. L'AIPPI est consciente de ce que tout système de modèles d'utilité qui sera établi ne peut être que bénéfique à la société. En conséquence, l'AIPPI est favorable à l'institution d'un système de modèles d'utilité aux conditions suivantes:

#### 1. Objet de la protection

Les modèles d'utilité devraient au moins protéger des objets tridimensionnels mais, bien que la faculté d'inclure d'autres objets doive être laissée aux lois nationales, il peut y avoir des raisons valables d'étendre la protection à tous les objets susceptibles d'être protégés par brevet, notamment s'il existe un examen quant au fond.

Néanmoins, une telle protection ne devrait pas s'étendre à d'autres objets que ceux susceptibles d'être protégés par brevet.

Les objets couverts par les modèles d'utilité ne doivent pas être exclus de la protection par brevet.

#### 2. Conditions de validité d'un modèle d'utilité

- a) la nouveauté;
- b) en outre, une condition supplémentaire, laissée au choix des législations nationales, et qui devrait être de préférence «le résultat d'un apport créatif», c'est-à-dire allant au-delà de l'état de la technique mais pouvant être moindre que l'activité inventive nécessaire pour l'obtention d'un brevet;
- c) une description écrite et une ou plusieurs revendications.

#### 3. Délai de grâce

Le même délai international de grâce que celui prévu pour les brevets, à compter de la date de priorité, devrait être prévu.

#### 4. Description

La description de l'objet du modèle d'utilité devrait être aussi complète que pour un brevet.

#### 5. Examen

Un examen de forme au moins est nécessaire, c'est-à-dire l'examen du fait que les conditions de forme sont remplies et que l'objet à protéger est conforme à la définition des objets protégeables.

Le modèle d'utilité n'a pas besoin d'être soumis à un examen quant au fond avant sa délivrance.

Mais après la délivrance ou l'enregistrement, un tiers ou le titulaire du modèle d'utilité devrait avoir au moins la possibilité d'obtenir un rapport de recherche auprès d'une autorité officielle.

Dans le cas d'une action en contrefaçon, le titulaire du modèle d'utilité devrait toujours produire un tel rapport de recherche.

Si un examen quant au fond est pratiqué, il devrait l'être de façon à ne pas s'écartez des objectifs fixés au point A ci-dessus.

#### 6. Annulation

Des dispositions devraient être prévues pour une procédure d'annulation du modèle d'utilité à la requête d'un tiers.

#### 7. Durée

Une durée minimale de cinq ans à compter de la date du dépôt national et, dans le cas où le modèle d'utilité n'est pas soumis à un examen quant au fond, une durée maximale de 10 ans à compter de la date du dépôt national devraient être prévues.

#### 8. Portée de la protection

La portée de la protection devrait être déterminée par la loi nationale mais elle ne doit pas excéder ce qui suit:

L'étendue de la protection est déterminée par la teneur de la ou des revendications, la description et les dessins servant toutefois à interpréter la ou les revendications.

#### 9. Effets et recours légaux

Il y aurait lieu de prévoir les mêmes effets et recours légaux que pour les brevets, tels que prévus par la loi nationale. Toutefois, aucun recours légal ne devrait pouvoir être demandé avant la publication.

#### 10. Cumul de protection pour le même objet

Le cumul de la protection par brevet et par modèle d'utilité devrait être admis, à condition néanmoins que la situation du contrefacteur ne se soit pas détériorée de ce fait et que les brevets et les modèles d'utilité déposés à la même date ne s'annulent pas mutuellement.

#### 11. Coexistence des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels

La coexistence d'un modèle d'utilité et d'un dessin ou modèle industriel sur un même objet devrait être possible.

**Mesures contre la contrefaçon  
des produits de marque**

**RÉSOLUTION**

**L'AIPPI:**

— *Considérant* que la contrefaçon de marque pose aujourd’hui un problème grave lorsqu’elle consiste dans la reproduction identique non autorisée de la marque authentique ou dans une reproduction qui ne peut être distinguée de la marque authentique, pour des produits identiques ou similaires à ceux protégés par la marque authentique, et cela de manière à donner délibérément l’impression que les produits revêtus de la marque contrefaite proviennent du titulaire de la marque authentique,

— *Considérant* que la volonté délibérée de donner cette impression peut notamment se déduire des circonstances suivantes:

la marque authentique est constituée de mots ou d’éléments d’une complexité telle que leur reproduction n’a pu être réalisée qu’en connaissant la marque authentique,  
la marque authentique est si notoire que sa reproduction n’a pu être réalisée qu’en connaissant la marque authentique,  
l’aspect du produit authentique ou de son conditionnement est reproduit en plus de la reproduction de la marque authentique,

le nom commercial du titulaire de la marque authentique ou d’autres signes caractéristiques du produit authentique sont reproduits en plus de la reproduction de la marque authentique,

— *Considérant* que les mesures envisagées ci-dessus devraient s’appliquer à tous les actes de contrefaçon et notamment aux actes de fabrication, d’importation, de distribution et d’offre de distribution,

— *Considérant* que les actes de contrefaçon constituent un délit économique grave équivalant au vol,

— *Considérant* que la contrefaçon n’est plus seulement un phénomène occasionnel, mais qu’elle est devenue un commerce international et qu’elle constitue, à l’heure actuelle, une source systématique et réelle de concurrence déloyale et de discrédit pour des marques de réputation nationale ou internationale,

— *Considérant* que les effets qu’exerce la contrefaçon sur les entreprises, la sécurité des transactions commerciales et même sur l’équilibre des balances commerciales des Etats est désormais considérable,

— *Considérant* la protection des intérêts légitimes des consommateurs,

— *Considérant* que les procédures nationales se sont souvent révélées inefficaces face à l’ampleur nouvelle des activités de contrefaçon, notamment en raison du fait que le fabricant des produits contrefaits opère généralement dans le ressort d’une juridiction différente de celle dans laquelle ces produits sont vendus,

— *Considérant* qu’il convient de rechercher des mesures renforcées et même des solutions nouvelles pour prévenir et éliminer la contrefaçon,

1. *Rappelle* que, conformément à sa Résolution adoptée à Munich en 1978 (voir la Résolution de l’AIPPI sur la Question 70, Annuaire de l’AIPPI 1978/II, p. 74), le droit à la marque constitue un droit exclusif de propriété et que son titulaire, qu’il soit une personne ou un groupe de personnes, doit être protégé par la loi contre toute forme de contrefaçon et précise que tous les actes de contrefaçon doivent être interdits dans tous les cas, y compris ceux dans lesquels les produits en cause sont ouvertement présentés comme des copies;

2. *Souligne* l’effet négatif de la contrefaçon:

- sur le caractère distinctif de la marque authentique,
- sur le développement des économies et des entreprises nationales,
- sur la sécurité des transactions commerciales,
- sur la santé, l’hygiène, la sécurité et l’environnement,
- sur les intérêts légitimes des consommateurs;

3. *Constate* ainsi qu’il existe un problème économique réel posé par la contrefaçon, problème qui nécessite un renforcement des mesures de prévention et de répression;

4. en conséquence:

a) *Se félicite* des initiatives prises au plan national ou international pour éliminer les activités de contrefaçon et en particulier des initiatives prises par l’OMPI, les autorités européennes et le GATT,

b) *Recommande* que la coopération internationale soit renforcée dans les domaines de la police et des douanes afin de supprimer le commerce international des produits revêtus de marques contrefaites,

c) *Recommande* en particulier que les législations nationales et leurs moyens de mise en oeuvre assurent:

— le renforcement des moyens de détection dans le but de favoriser et d’accélérer la saisie et la confiscation de produits revêtus de marques contrefaites,

— l’amélioration des moyens permettant d’établir la preuve de la contrefaçon, l’origine et la destination des produits pour découvrir et confondre les responsables de tous les actes de contrefaçon et établir le préjudice causé aux victimes,

— l’amélioration des procédures d’injonction provisoire ou définitive,

— l’adoption de sanctions tant pénales que civiles, exerçant un effet dissuasif de telle sorte que la contrefaçon perde sa réputation de délit ou de crime à faible risque,

5. *Recommande*:

i) de poursuivre l’étude détaillée de deux points particuliers:

— l’intervention de la police et des douanes pour détecter les cas de contrefaçon, les traiter et contribuer à leur élimination,

— les procédures administratives ou judiciaires susceptibles d’apporter des informations appropriées aux victimes d’actes de contrefaçon; ce dernier point devrait couvrir les procédures d’enquête et de vérification des douanes et des services de police ainsi que des procédures d’injonction du type de l’*Anton Piller Order* du droit anglo-américain;

ii) de suivre l’évolution des travaux entrepris par diverses organisations internationales et intergouvernementales;

iii) d’étendre l’étude au problème posé par la copie servile d’un produit, indépendamment même de toute contrefaçon de marque, lorsque la forme extérieure de ce produit est perçue par le consommateur comme une caractéristique des produits d’une certaine entreprise.

**Enregistrement international des marques**

**RÉSOLUTION**

**L'AIPPI:**

1. *Constate* que, depuis la réunion du Comité exécutif de l’AIPPI à Rio de Janeiro en mai 1985, l’OMPI a publié les projets de deux Protocoles à l’Arrangement de Madrid (Protocole A et Protocole B, document MACT/II/2) et

*Constate* que chacun de ces Protocoles constituerait juridiquement un nouveau traité;

*Affirme* qu’un système d’enregistrement international des marques réunissant un plus grand nombre de pays doit être recherché en priorité par la voie d’une révision de l’Arrangement de Madrid;

*Estime* que le Protocole A pourrait servir de base à une révision de l’Arrangement de Madrid ou à un nouveau traité, dans l’hypothèse où une telle révision ne serait pas réalisable;

*Estime* que les rapports entre les pays parties à l’Arrangement de Madrid d’une part, et ceux parties à un nouveau traité d’autre part, seraient très complexes;

Et, après avoir procédé à l’étude des Protocoles A et B, *adopte* la Résolution suivante:

- sur le Protocole A (paragraphes 2 à 6 de la Résolution),
- sur le Protocole B (paragraphe 7 de la Résolution);

2. *Constate* que, dans les pays qui pratiquent un examen d'office des motifs de refus absolus et relatifs (ci-après appelés «pays à examen»), les titulaires de marques peuvent être désavantagés par l'exigence d'un enregistrement au pays d'origine, en particulier à cause du temps nécessaire pour qu'une demande aboutisse à une enregistrement;

*Confirme* la Résolution adoptée par le Comité exécutif à Rio de Janeiro (Annuaire de l'AIPPI 1985/III), selon laquelle un enregistrement international pourrait être basé non pas seulement sur un enregistrement au pays d'origine, mais aussi sur une demande déposée dans ce dernier, qui pourrait avoir déjà fait l'objet d'un examen des motifs absolus de refus, sous réserve que cette demande aboutisse finalement à un enregistrement;

*Estime* que la demande d'enregistrement international devrait, comme aujourd'hui, être déposée auprès de l'office national du pays d'origine et que la désignation de ce dernier pays devrait continuer, comme aujourd'hui, d'être exclue;

*Constate* que certains pays à examen (tels que l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, Israël et le Japon) sont d'avis qu'aucune base nationale ne devrait être exigée;

3. *Considère* — bien que certaines des difficultés que redoutent certains pays en raison de l'attaque centrale et de la règle de la dépendance pourraient être atténuées par l'introduction d'un système selon lequel le titulaire d'un enregistrement international qui a perdu sa base au pays d'origine aurait la faculté de déposer, dans les pays qu'il avait désignés, des demandes d'enregistrement nationales qui conserveraient toutes la priorité de l'enregistrement international — qu'un tel système créerait des difficultés supplémentaires, en particulier du fait

- a) qu'il serait nécessaire d'amender beaucoup de lois nationales sur les marques pour permettre une telle «transformation»;
- b) que cela pourrait remettre en cause l'un des principaux avantages de l'attaque centrale, à savoir que les litiges entre parties (*inter partes*) peuvent être réglés dans le pays d'origine sans une multiplication des procédures d'opposition ou d'annulation;

*Estime* en outre qu'un délai de 12 mois pour demander une telle «transformation» est, en tout état de cause, trop long;

*Relève* que certains pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid seraient disposés à accepter la règle de la dépendance temporaire (c'est-à-dire de cinq ans) et celle de l'attaque centrale à la condition qu'elles soient tempérées par le système proposé de «transformation»;

*Relève* aussi que même certains pays parties à l'Arrangement de Madrid pourraient retirer leurs objections à l'égard de cette solution, si l'adhésion d'autres pays à cet Arrangement devait en dépendre;

4. *Considère* que le délai de 12 mois actuellement prévu pour notifier un refus provisoire est suffisant et préfère que ce délai soit maintenu. En effet, ce délai a été estimé praticable dans des pays tels que l'Espagne et le Portugal, dans lesquels il est non seulement procédé à un examen des motifs de refus absolus et relatifs, mais où il existe aussi la possibilité pour les tiers de former opposition;

*Constate* cependant que certains pays appréhendent qu'un délai de 12 mois soit trop court pour des raisons administratives. L'AIPPI pourrait en conséquence accepter un délai plus long à la condition que cela conduise à un accroissement du nombre des pays parties à l'Arrangement de Madrid, mais elle *exprime* fermement l'opinion que ce délai ne devrait pas excéder 18 mois.

5. *Préfère* le système de taxes à taux uniforme tel qu'il est aujourd'hui pratiqué selon l'Arrangement de Madrid, parce qu'un passage à un système de taxes différentes selon les pays le priverait de la simplicité qui est l'un de ses principaux avantages.

Toutefois, reconnaissant que des pays à examen pourraient hésiter à adhérer à un système qui ne défraierait pas entièrement les offices nationaux du travail qu'ils accomplissent, l'AIPPI est consciente de ce

qu'il pourrait ne pas être possible de maintenir un système à taux uniforme et accepterait que de tels pays puissent recevoir une compensation sous la forme d'un supplément à la taxe de désignation de pays versée par le déposant. L'AIPPI accepte aussi qu'un tel supplément soit fixé à un niveau qui procure au déposant un avantage financier sensible par rapport à un dépôt national et estime qu'une fois une taxe arrêtée, elle ne puisse être modifiée qu'à intervalles fixes;

6. *Estime* que le système actuel de langue unique en vertu de l'Arrangement de Madrid ne crée pas de problèmes et que toute proposition d'addition d'une autre langue ne ferait que provoquer des demandes d'addition de langues supplémentaires. Toutefois, l'AIPPI accepterait l'adoption de l'anglais comme seconde langue officielle si cela devait être le facteur décisif pour rallier de nouveaux pays à l'Arrangement de Madrid, mais cela ne devrait avoir lieu qu'à la condition qu'il soit bien établi qu'aucune autre langue ne devrait être introduite;

7. *Confirme* la Résolution adoptée par le Comité exécutif à Rio de Janeiro (Annuaire de l'AIPPI 1985/III), selon laquelle tout système devrait prévoir un lien avec le système de la marque communautaire actuellement en projet;

*Rappelle* que les questions que soulève l'établissement d'un tel lien ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie par l'AIPPI;

*Décide* que cette étude doit être poursuivie au regard du projet de Protocole B, visé au point 1 ci-dessus;

8. *Décide* de poursuivre l'étude de toutes les solutions pouvant conduire à un système plus universel d'enregistrement des marques, y compris le TRT et le traité universel actuellement envisagé par l'OMPI.

#### Obtention des preuves des atteintes portées aux droits de propriété industrielle

#### RÉSOLUTION

##### L'AIPPI:

A) ...

B) *Considère* qu'une procédure efficace pour recueillir les preuves d'une contrefaçon devrait permettre l'exécution des mesures d'inspection, de prélèvement d'échantillons, etc., sans avertissement préalable dans les cas appropriés, parce que l'effet de surprise permet d'éviter le déplacement des preuves.

C) *Reconnait* toutefois que l'élaboration d'une solution à ces problèmes doit tenir compte de la nécessité de protéger pleinement les droits et intérêts des tiers, en particulier leurs secrets d'affaires.

Par conséquent, l'AIPPI *estime*:

I. Qu'il est nécessaire de prévoir un système permettant au titulaire d'un droit de propriété industrielle, avant d'introduire une procédure en contrefaçon, de recueillir des preuves de la contrefaçon auprès du contrefacteur présumé, s'il n'est raisonnablement pas possible de les obtenir autrement;

II. Que, dans un tel système,

I. le titulaire soit en droit de s'adresser à un tribunal ou à une autre autorité compétente pour obtenir le prononcé d'une mesure permettant de recueillir des preuves (par exemple, mais sans limitation, la visite des installations, l'examen et la copie de documents et le prélèvement d'échantillons);

2. ...

3. ...

4. ...

5. ...

6. ...

## Etudes générales

### Le génie génétique et la propriété industrielle\*

F.-K. BEIER\*\* et J. STRAUS\*\*\*

\* La présente étude est fondée sur un exposé présenté, par l'auteur mentionné en premier lieu, le 11 janvier 1986 dans le cadre des 16e Entretiens de Bitburg consacrés au génie génétique et au droit («*Gentechnologie und Recht*»).

\*\* Professeur, Docteur en droit, Directeur général de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, à Munich.

\*\*\* Docteur en droit, Chef de Département, Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, à Munich.





























## L'Organisation japonaise d'information en matière de brevets

H. SAITO\*

\* Président de l'Organisation japonaise d'information en matière de brevets (JAPIO).









## Nécrologie

### Heribert Mast†

*L'Union créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est indépendante des Unions administrées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. L'UPOV et l'OMPI sont néanmoins unies par des liens de coopération très étroits et le même bâtiment abrite le siège des deux Organisations à Genève. Ces raisons, auxquelles s'ajoute le fait que de nombreux délégués aux réunions de l'OMPI connaissaient Heribert Mast de longue date, expliquent que le décès, survenu prématurément le 15 août 1986, de celui qui fut pendant plus de 12 ans Secrétaire général adjoint de l'UPOV, fasse l'objet d'une annonce dans le présent périodique de l'OMPI.*

*Les lignes qui suivent sont destinées à évoquer son souvenir. Elles reproduisent les paroles prononcées devant le personnel de l'OMPI et de l'UPOV par M. Arpad Bogsch, Secrétaire général de l'UPOV, peu après la mort du regretté Heribert Mast.*

«Notre cher collègue Heribert Mast, Secrétaire général adjoint de l'UPOV, n'est plus.

«Il avait subi une opération en juin et il est décédé le 15 août 1986 à son domicile, entouré de sa femme et de ses quatre enfants.

«Je l'ai vu pour la dernière fois quelques jours avant la fin. Il était parfaitement lucide et aucune plainte ne s'échappait de ses lèvres bien que sa condition physique indiquât que ses forces ne lui permettraient pas de résister beaucoup plus longtemps. Il conservait néanmoins une parfaite maîtrise de soi et affrontait la souffrance avec un réel stoïcisme.

«Sa disparition me cause personnellement, comme elle cause, j'en suis persuadé, à chacun d'entre nous, le plus profond chagrin. Heribert Mast était un être qui inspirait en tous points la sympathie et sa disparition est une perte énorme pour l'UPOV. C'était aussi un serviteur et un promoteur exemplaire de la cause au nom de laquelle l'Union pour la protection des obtentions végétales a été créée et continue d'exister.

«Né à Bochum, en Allemagne, le 28 octobre 1925, il étudia le droit en Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique et à La Haye et obtint son diplôme de docteur en droit à l'Université de Fribourg. Il oeuvra au service du Gouvernement, essentiellement au sein du Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne, jusqu'au moment où il devint Secrétaire général de l'UPOV, le 1er mars 1974.

«Alors qu'il était en poste à Bonn, il représenta la République fédérale à de nombreuses réunions interna-

tionales. C'est à l'occasion d'un comité préparatoire du système européen des brevets que je fis pour ma part sa connaissance. C'était un excellent délégué, défendant et soutenant la politique de son Gouvernement avec compétence, courtoisie et ténacité et témoignant d'une profonde connaissance du sujet. Il se préparait toujours minutieusement aux débats de chaque réunion et menait toutes ces activités avec la même aisance en allemand, en anglais et en français.

«Lorsque le poste de Secrétaire général adjoint devint vacant, il me parut évident, pour avoir eu l'occasion d'apprécier les talents dont il faisait preuve en sa qualité de délégué de l'Allemagne, qu'il serait l'homme idéal pour cette fonction. C'est ainsi qu'il fut nommé à ce poste trois mois exactement après que je fus moi-même devenu Directeur général de l'OMPI et Secrétaire général de l'UPOV.

«Tout au long de son mandat de Secrétaire général adjoint, c'est-à-dire pendant 12 ans et demi, il fit plus que remplir sa mission, son action allant bien au-delà de tout ce que l'on pouvait attendre du titulaire de ce poste important. Il s'identifia complètement à l'UPOV et mit son intelligence brillante, ses solides connaissances juridiques et son assiduité exemplaire au travail à l'entière disposition de l'UPOV, à la disposition de la coopération internationale dans le domaine de la protection des droits de ceux qui créent de nouvelles variétés végétales et par là même améliorent constamment la situation dans le domaine alimentaire ou, pour ce qui concerne les fleurs et autres plantes ornementales, contribuent à embellir notre cadre de vie.

«L'érudition professionnelle d'Heribert Mast était exceptionnelle. Il était l'un des plus remarquables, sinon le plus remarquable, spécialistes de ce domaine du droit. Son érudition joua un rôle particulièrement important lors de la révision de la Convention de l'UPOV, en 1978, car c'était aussi un habile diplomate, rompu à l'art d'amener les Etats membres à composer en cas de divergences de vues.

«Heribert Mast a vu le nombre des Etats membres de l'UPOV augmenter de 200% au cours de son mandat. Il mit tout son pouvoir de persuasion et de négociation au service de ce résultat spectaculaire.

«Ses mérites étaient reconnus par les Etats membres qui, sur ma proposition, en 1982, élevèrent le poste de Secrétaire général adjoint de l'UPOV au niveau des postes de Sous-secrétaire général des Nations Unies ou de Vice-directeur général de l'OMPI.

«Les qualités humaines d'Heribert Mast étaient aussi remarquables que ses qualités professionnelles. Ses relations avec ses collaborateurs étaient marquées

par l'équité et la compréhension, et ce sens de l'équité ainsi que la patience qui le caractérisait lui permettaient de résoudre les problèmes qui se posaient de temps à autre.

«Son humour nous ravissait tous. Il témoignait de son sens de la juste mesure et de sa nature généreuse.

\* \* \*

«Heribert Mast nous manquera à tous. C'était un être chaleureux, un supérieur équitable et un fonction-

naire efficace. Sa disparition, alors qu'il aurait dû normalement diriger le Bureau de l'UPOV pendant plusieurs années encore, est une véritable tragédie, comme elle l'est pour sa femme et pour ses enfants. C'est à eux que vont aujourd'hui nos pensées, à Mme Doris Mast et à Stephan, Christophe, Isabel et Verena Mast, de même qu'à Heribert Mast lui-même, que nous n'oublierons jamais.»

Arpad Bogsch

## Bibliographie

**Unfair Competition and Unfair Trade Practices**, de B.W. Pattishall et D.C. Hilliard. Matthew Bender, New York, 1985. — 468 pages.

Dans la préface de cet ouvrage exhaustif consacré au droit de la concurrence déloyale et des pratiques commerciales déloyales aux Etats-Unis d'Amérique, les auteurs soulignent qu'ils ont cherché à mettre à la disposition des étudiants aussi bien que des praticiens dans ces domaines du droit un guide méthodique des opinions, des traités et des commentaires pertinents ainsi qu'un inventaire des principales questions et des principaux problèmes qui se posent dans ces domaines, et une synthèse du droit en vigueur.

L'ouvrage est divisé en 11 chapitres, à savoir: 1) les principes du droit de la concurrence déloyale en matière d'identité commerciale; 2) la création et le maintien des droits à l'identité commerciale; 3) la perte des droits (par exemple au regard des marques et de leur survaloir); 4) la contrefaçon; 5) les moyens de défense particuliers et les exceptions; 6) l'extension de la portée du droit de l'identité commerciale; 7) les tribunaux compétents et les moyens de recours; 8) les principes du droit des pratiques commerciales déloyales; 9) la réglementation fédérale des pratiques commerciales déloyales; 10) la réglementation étatique et municipale et 11) les litiges touchant aux pratiques commerciales déloyales en droit privé.

Cet ouvrage sera certainement fort apprécié de tous ceux qui s'intéressent au droit de la concurrence et des pratiques commerciales déloyales.

HL

## Nouvelles des offices de propriété industrielle

### COLOMBIE

*Directeur général de l'industrie et du commerce  
«Superintendente de Industria y Comercio»  
et  
Chef de la Division de la propriété industrielle*

Nous apprenons que Mme Fidelia Villamizar de Pérez a été nommée Directeur général de l'industrie et du commerce (*Superintendente de Industria y Comercio*) et que M. Alvaro Atienze a été nommé Chef de la Division de la propriété industrielle.

### JORDANIE

*«Registrar of Patents, Designs and Trade Marks»*

Nous apprenons que M. Iyad Sukhon a été nommé *Registrar of Patents, Designs and Trade Marks*.

### TCHAD

*Chef de la Division de la propriété industrielle  
et des échanges technologiques*

Nous apprenons que M. André N'Djeboua Nekodjimbaye a été nommé Chef de la Division de la propriété industrielle et des échanges technologiques.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1986

- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 16 au 19 décembre (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts visuels (convoqué conjointement avec l'Unesco)

#### 1987

- 12 janvier (Genève) — Réunion d'information pour les organisations nou gouvernementales s'occupant de propriété intellectuelle
- 26 au 31 janvier et 3 février (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (deuxième session)
- 23 au 27 février (Genève) — Union de Nice: Groupe de travail préparatoire
- 9 au 13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23 au 27 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (troisième session)
- 31 mars au 4 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 6 et 7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27 au 30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (troisième session)
- 4 au 19 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5 au 8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Vienne: Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11 au 15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 23 et 26 mai (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (troisième session)
- 25 au 29 mai (Genève) — Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (deuxième session)
- 1er au 4 juin (Genève) — Union de Madrid: Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 11 au 19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22 au 30 juin (Genève) — Union de Berne: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juillet au 3 juillet (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (troisième session)
- 1er au 3 juillet (Genève) — Convention de Rome: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 8 juillet (Genève) — Union de Budapest: Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 14 au 19 et 23 septembre (Genève) (à confirmer) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (quatrième session)
- 21 au 30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne): sessions ordinaires

- 5 au 9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2 au 6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 1er au 4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

### Réunions de l'UPOV

#### 1986

- 1er décembre (Paris) — Comité consultatif
- 2 et 3 décembre (Paris) — Conseil

### Autres réunions concernant la propriété industrielle

#### 1986

- 1er au 5 décembre (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Séminaire sur la pratique de la rédaction de revendications et d'actes d'opposition
- 1er au 5 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

#### 1987

- 26 au 30 janvier (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Séminaire sur les problèmes juridiques se rapportant à la Convention sur le brevet européen, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au Traité de coopération en matière de brevets et à la Convention sur le brevet communautaire
- 20 au 22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle: Réunion annuelle
- 1er au 5 juin (Vienne) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration
- 7 au 11 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration